

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE470

présenté par

M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot, Mme Grangier,
Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Lioret, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Meizonnet,
M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 3° de l'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« 3° Diversifier les sources d'approvisionnement et de production énergétique et réduire le recours aux énergies fossiles, en développant prioritairement les sources d'énergie pilotables et décarbonées, au premier rang desquelles les énergies nucléaire, hydraulique, géothermique et de valorisation de la biomasse ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement remplace une logique de quotas d'énergies renouvelables par un objectif fondé sur les sources pilotables et décarbonées, seules capables d'assurer à la fois la stabilité du réseau, la sécurité d'approvisionnement, la réduction des émissions de GES et la minimisation des prix de l'énergie. En mentionnant explicitement le nucléaire, l'hydroélectricité, la géothermie et la biomasse, le texte privilégie des technologies éprouvées, capables de fournir une énergie de base stable, en opposition aux sources intermittentes.